

GE_GERICHTE ACJC/946/2023 vom 7. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_946_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/946/2023 du 7 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/946/2023 del 7 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.3

Le mémoire d'appel comprend une partie "En fait" composé de cinquante-et- un allégués. Cette partie sera ignorée en tant qu'elle ne vise pas des griefs de constatation inexacte des faits. En revanche, l'appelante, sans l'indiquer expressément – exposant même de manière surprenante dans sa réplique ne pas critiquer l'état de fait de première

- 10/17 -

C/3138/2020 instance –, forme, à l'occasion de son grief relatif à la prétendue violation de l'art. 288 LP, un grief de constatation incomplète des faits. Il expose que le Tribunal aurait dû retenir que E_____ n'était aucunement au courant des démarches entreprises par l'intimé à l'encontre de C_____ SARL, car F_____ réceptionnait le courrier de la société à son domicile privé d'une part, et d'autre part, car F_____ avait préterité la société en ne s'opposant pas aux démarches de l'intimé, faits qu'elle aurait allégués et prouvés en première instance. Pour les raisons qui seront exposées ci-après, ces éléments factuels ne sont pas pertinents pour la résolution du présent litige, de sorte qu'ils ne seront pas retenus, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués et prouvés en première instance, laquelle peut demeurer indéçise.

E. 2

L'intimé produit trois pièces nouvelles, soit l'avis préalable d'ouverture de la faillite de C_____ SARL publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : la "FOSC"), la publication dans la FOSC de la faillite de C_____ SARL et de l'appel aux créanciers, l'avis de clôture de la faillite de C_____ SARL publié dans la FOSC.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 6 ad art. 317 CPC). Selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (ATF 130 III 113 consid. 3.4 et les arrêts cités), sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge; il suffit qu'ils puissent être contrôlés par des publications officielles et dans la presse écrite, accessibles à chacun (ATF 137 III 623 consid. 3; 135 III 88 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les trois pièces nouvellement produites par l'intimé sont des extraits de publications officielles librement accessibles, de sorte qu'elles constituent des faits notoires. Aussi, elles peuvent être prises en considération et la question de leur recevabilité ne se pose pas, ces faits n'ayant ni à être allégués ni à être prouvés.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu comme non pertinent le fait que le montant de 100'000 fr. versé à C_____ SARL le 27 décembre 2013 était un prêt de F_____ et non pas de l'intimé, ce qui avait pourtant une incidence sur la légitimation active de ce dernier, ainsi que sur l'examen des conditions d'application de l'action révocatoire. Il soutient que le remboursement de ce montant de 100'000 fr. ne pouvait pas être réclamé par l'intimé, qui n'était pas

- 11/17 -

C/3138/2020 créancier de la société, de sorte qu'il ne disposait pas de la légitimation active pour l'action révocatoire objet de la présente procédure. Le Tribunal aurait dû tenir compte du fait que E_____ n'était aucunement au courant des démarches entreprises par l'intimé à l'encontre de C_____ SARL, puisque le fils de l'intimé, soit F_____, réceptionnait le courrier de la société à son domicile privé et avait ainsi le contrôle total des informations qu'il transmettait à son associé. Le Tribunal aurait également dû tenir compte du fait que F_____ avait prétérité la société en ne s'opposant pas aux démarches de l'intimé. Il ne pouvait donc être reproché à E_____, en sa qualité de représentant de C_____ SARL, de ne pas s'être opposé aux démarches entreprises par l'intimé à l'encontre de C_____ SARL.

L'appelante soutient au surplus que les conditions de l'action révocatoire ne seraient pas réunies car, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal, il n'y avait pas d'intention dolosive de la part de C_____ SARL, puisqu'aucun créancier n'était lésé. Elle fonde ce raisonnement sur le fait que l'intimé ne serait pas créancier de la société. L'appelante expose au demeurant qu'au moment de la reprise du stock, fin 2016, l'intimé n'avait pas encore fait valoir sa créance prétendue à l'encontre de C_____ SARL, de sorte que E_____ n'en avait

pas connaissance, ce qui excluait toute intention dolosive. La condition du caractère reconnaissable de l'intention dolosive n'était pas non plus réunie, dès lors que E_____, organe de A_____ SARL, savait qu'il n'y avait pas d'autres créanciers.

L'intimé soutient pour sa part que c'est à raison que le Tribunal avait retenu que la question de savoir qui, de l'intimé ou de F_____, était créancier du prêt de 100'000 fr. consenti à C_____ SARL n'était pas pertinente pour connaître de l'action révocatoire. L'intimé disposait de la qualité pour agir, dès lors que sa créance avait été colloquée et qu'il bénéficiait d'une cession de l'administration de la faillite. En outre, l'appelante ne pouvait être suivie lorsqu'elle affirmait qu'aucun créancier de C_____ SARL n'avait été lésé, puisque les trois créanciers inscrits à l'état de collocation avaient été lésés par le fait que A_____ SARL se soit "servie sans contrepartie effective dans le patrimoine réalisable de la faillite hors de toute procédure", afin d'éviter une répartition de ce patrimoine selon les règles applicables. La prétendue créance de l'appelante aurait dû être annoncée dans la faillite afin d'être colloquée, ce qui aurait notamment permis aux autres créanciers colloqués de la contester, ce qu'aurait notamment fait l'intimé. Quant à la condition de l'intention dolosive et de son caractère reconnaissable, elles étaient réunies dès lors que E_____, gérant-président de C_____ SARL et de A_____ SARL, connaissait parfaitement la situation financière de la société faillie.

E. 3.1

Selon l'article 285 al. 1 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux articles 286 à 288 LP. Le procès se limite à l'examen de l'admissibilité d'une construction

- 12/17 -

C/3138/2020 juridique de droit civil au regard du droit de l'exécution forcée (ATF 143 III 167 consid. 3.3.4).

E. 3.1.1

Quatre conditions générales de la révocation découlent de l'art. 285 LP, soit que l'acte ait été accompli par le débiteur, qu'un ou plusieurs créancier(s) ai(en)t subi un dommage, que l'acte fût propre à causer le préjudice en question et que la poursuite ait été infructueuse (ACJC/1872/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1). L'acte révocable peut causer un préjudice effectif aux créanciers, ou à certains d'entre eux, en diminuant le produit de l'exécution forcée ou la part de ces créanciers à ce produit, ou encore en aggravant leur position dans la procédure d'exécution forcée (ATF 137 III 268 consid. 4.1). En principe, il n'y a pas de diminution du produit, et donc de préjudice, en défaveur des créanciers lorsque l'acte juridique attaqué consiste en l'échange d'une prestation du débiteur et d'une contre-prestation de même valeur de l'autre partie (ATF 137 III 268 consid. 4.1).

Exceptionnellement, même si la prestation et la contre-prestation sont de même valeur, l'acte reste attaquant si le débiteur avait pour but, en commettant cet acte, de disposer de ses derniers actifs au détriment de ses créanciers. En effet, lorsqu'il avait déjà l'intention de soustraire de son actif la contre-prestation, il y a un lien de causalité entre l'acte et le préjudice subi par les créanciers (ATF 135 III 276 consid. 6.1.2; 134 III 452 consid. 3.1; 99 III 27 consid. 4; 79 III 174 [175]; 65 III 142 consid. 5; 53 III 78 [79]). Le préjudice est présumé à l'égard du créancier porteur d'un acte de défaut de biens, de sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte a effectivement causé un préjudice à lui-même ou à plusieurs autres créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2016 du 22 mars 2017 consid.

3.3.3).

E. 3.1.2

Selon l'art. 288 LP, sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres (al. 1). En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice (al. 2). Aux quatre conditions générales prévues par l'art. 285 LP s'ajoutent ainsi trois conditions spécifiques à l'art. 288 al. 1 LP. La première est objective : l'acte litigieux doit avoir été commis pendant la période suspecte, qui est ici de cinq ans. Les deux autres conditions sont subjectives : le débiteur doit avoir l'intention de causer un préjudice au créancier (intention dolosive) et le cocontractant doit avoir connu – ou aurait dû connaître – cette intention du débiteur (caractère reconnaissable de l'intention dolosive; ATF 137 III 268 consid. 4; 135 III 276

- 13/17 -

C/3138/2020 consid. 5 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 3 et 5A_313/2012 du 5 février 2013 consid. 4). Selon la jurisprudence, l'intention dolosive du débiteur est réalisée lorsque celui-ci "a pu et dû" prévoir que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe); il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte; ATF 134 III 615 consid. 5.1 p. 621/622 et les arrêts cités; ATF 134 III 452 consid. 4.1 p. 456). En principe, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde le motif de révocation invoqué, y compris le caractère reconnaissable de l'intention dolosive (ATF 137 III 268 consid. 4). Toutefois, en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Par personne proche on entend également les sociétés constituant un groupe (art. 288 al. 2 LP).

E. 3.1.3

Au sens de l'art. 291 al. 1 LP, celui qui a profité d'un acte révocable doit restituer ce qu'il a reçu. Le jugement révocatoire a pour effet de rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en les faisant retomber sous le droit d'exécution de ceux-ci (ATF 136 III 341 consid. 3 p. 343 et les références; 135 III 265 consid. 3 p. 268). La restitution des biens litigieux doit avoir principalement lieu en nature (ATF 135 III 513 consid. 9.1 p. 530). Subsidiairement, si la restitution en nature est impossible, parce que les biens ne se trouvent plus dans le patrimoine du bénéficiaire, elle doit avoir lieu par équivalent, sous la forme de dommages-intérêts au sens des art. 97 ss CO, dont le montant correspond à la contre-valeur des biens à la date où l'impossibilité est survenue (ATF 136 III 341 consid. 4.1 p. 344; 135 III 513 consid. 9.3 p. 531 et consid. 9.6 p. 535; 30 II 559 consid. 5 et 6 p. 563)

E. 3.1.4

L'administration de la faillite ou tout créancier, individuellement, dans les cas visés aux art. 260 et 269, al. 3 LP peut demander la révocation (art. 285 al. 2 ch. 1 LP). Aux termes de l'art. 260 al. 1 LP, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse. Cette cession est un mandat procédural qui autorise le créancier - ou les créanciers - à faire valoir les droits litigieux, c'est-à-dire à conduire le procès à la place de la

- 14/17 -

C/3138/2020 masse, en son nom propre et à ses risques et périls, sans devenir titulaire de la prétention (ATF 136 II 148, consid. 2.3; 122 III 488 consid. 3b). Selon la jurisprudence, le juge civil se contente, dans le cadre de la procédure intentée par le créancier cessionnaire, de constater que la légitimation du demandeur résulte d'une décision de cession prise par l'administration de la faillite, sans contrôler la légalité de celle-ci (ATF 132 III 342 consid. 2.2.1; 111 II 81 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_545/2019 du 13 février 2020 consid. 4.5.1 et 5A_483/2012 du 23 août 2012 consid. 5.3.3). 3.2.1 En l'espèce, en tant qu'elle soutient que l'intimé n'aurait pas la légitimation active faute d'être titulaire de la créance en remboursement d'un prêt de 100'000 fr. à l'encontre de C_____ SARL, l'appelante se trompe de procès. En effet, ainsi que cela découle de manière claire de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge de l'action révocatoire ne doit contrôler que le fait de savoir si la légitimation active du demandeur résulte d'une décision prise par l'administration de la faillite, ce qui est le cas en l'espèce et n'est d'ailleurs pas contesté. Il n'appartient pas au juge de l'action révocatoire de contrôler la légalité de cette cession, et encore moins de contrôler l'existence de la créance colloquée du créancier cessionnaire. Ainsi, c'est à raison que le Tribunal a retenu que la question de savoir qui de l'intimé ou de F_____ était titulaire de la créance en remboursement d'un prêt de 100'000 fr. à l'encontre de C_____ SARL n'était pas pertinente pour déterminer si l'intimé disposait de la légitimation active. En effet, l'intimé dispose de la légitimation active du simple fait qu'il est au bénéfice d'une cession de la masse pour intenter l'action en révocation litigieuse, indépendamment du bienfondé de la collocation de sa créance qu'il n'y pas lieu d'examiner. Si l'appelante estimait que c'était à tort que cette créance avait été colloquée, il lui appartenait de contester l'état de collocation au moyen de la voie de droit prévue à cet effet par l'art. 250 LP, ce qu'elle n'a pas fait. L'argumentaire qu'elle développe, aux termes duquel elle ne pouvait pas agir contre l'état de collocation faute de connaître les démarches effectuées par l'intimé à l'encontre de C_____ SARL n'y change rien, étant au demeurant précisé que l'état de collocation fait l'objet d'une publication officielle (cf. art. 249 al. 2 LP), de sorte que l'appelante était réputée en être informée. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé avait la légitimation active pour requérir la révocation de la reprise du stock de C_____ SARL par l'appelante. 3.2.2 Reste donc à examiner si les conditions de l'action révocatoire sont réunies.

- 15/17 -

C/3138/2020 L'acte dont la révocation est question consiste en la cession de son stock – dont la valeur en 109'159 fr. 70 n'est plus contestée en appel – par C_____ SARL, société faillie, à l'appelante, en contrepartie de l'abandon (partiel) par cette dernière d'une créance qu'elle prétendait détenir à l'encontre de la faillie. Ainsi que l'a retenu le Tribunal sans que cela ne soit contesté par les parties, il s'agit d'un acte accompli par le débiteur moins de cinq ans avant le prononcé de la faillite. Il est par ailleurs présumé que cet acte a causé un préjudice aux créanciers, au vu de l'acte de défaut de biens versé à la procédure. Quoiqu'il

en soit, l'existence de ce préjudice a été démontré, puisque, ainsi que l'a retenu le Tribunal, C_____ SARL a manifestement favorisé un créancier au détriment des autres, en consacrant la totalité de son stock au désintéressement d'un seul créancier – l'appelante –, ce qui a conduit à une diminution du profit de l'exécution forcée et de la part des autres créanciers, dont l'intimé, à ce produit. A cela s'ajoute que cette manière de procéder a, ainsi que le relève l'intimé, empêché les autres créanciers de contester la participation de l'appelante au produit de l'exécution forcée, ce qu'ils auraient pu faire si elle avait produit sa créance dans la faillite, en contestant l'admission de sa prétendue créance à l'état de collocation (cf. art. 250 LP). L'argumentaire de l'appelante selon lequel aucun créancier n'a été lésé, puisqu'il n'existait aucun créancier, sous réserve d'une créance actionnaire (dont F_____ serait titulaire) qui "passerait après" celle de l'appelante, ne peut être suivi. En effet, ainsi qu'exposé ci-avant, l'intimé doit être considéré comme un créancier de la société faillie, dès lors qu'il est inscrit à l'état de collocation, indépendamment du bien-fondé de l'admission de sa créance à l'état de collocation, qui n'a pas à être examiné dans le cadre du présent litige (cf. consid. 3.2.1). Au demeurant, il sera relevé que l'intimé n'était pas le seul créancier colloqué, de sorte que l'acte du failli a, en tout état, lésé les autres créanciers colloqués, ce qui suffit à remplir cette condition. Au demeurant, ainsi que l'a retenu le Tribunal, sans que cela ne soit contesté par les parties, E_____, gérant président de la faillie et de l'appelante, connaissait les difficultés financières de C_____ SARL au moment du transfert du stock, ainsi que ses problèmes de liquidités. E_____ a déclaré qu'il espérait rembourser en premier l'appelante, puis "M. F_____", ce qui atteste qu'il connaissait l'existence de la créance concernée, peu importe qui, de F_____ ou de l'intimé, en ait été titulaire. A cela s'ajoute que E_____ gère lui-même les finances de la société et ne pouvait donc ignorer l'existence de la créance inscrite dans les comptes. Il n'est donc pas déterminant que l'intimé n'ait pas encore, au moment de la reprise du stock, fait valoir sa créance. Sur la base de ces éléments, il doit être considéré que C_____ SARL, par le truchement de son gérant président E_____, savait qu'il existait d'autres créances, peu importe qu'elle ignorait - ou se trompait sur-

- 16/17 -

C/3138/2020 l'identité de son titulaire, de sorte qu'elle a intentionnellement favorisé A_____ SARL au détriment d'autres créanciers. Aussi, l'intention dolosive de C_____ SARL doit être admise. Quant au caractère reconnaissable de l'intention dolosive de C_____ SARL, le Tribunal a retenu, sans que cela ne soit contesté par les parties en tant que tel, qu'il pouvait être présumé car C_____ SARL et l'appelante formaient un groupe de sociétés et pouvaient en conséquence être considérées comme des proches, puisqu'elles avaient le même gérant président, à savoir E_____. En tout état, l'intention dolosive de C_____ SARL ayant été admise en raison de la connaissance par son gérant président, E_____, de la situation financière difficile de la faillie et de l'existence d'autres créanciers que l'appelante (cf. supra), ces mêmes éléments permettent de retenir le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, puisque la connaissance de cette intention dolosive par E_____, également organe de l'appelante, peut être imputée à cette dernière (cf. art. 55 CC). Par conséquent, les conditions de l'action révocatoire sont réunies, de sorte que c'est à raison que le Tribunal a prononcé la révocation de la remise de son stock par C_____ SARL à l'appelante. 3.2.3 Il en découle, ainsi que l'a retenu le Tribunal sans que cela ne soit contesté en tant que tel par les parties, que l'appelante doit être condamnée à réparer le dommage subi par la masse en faillite en raison de l'acte révocable, dont il n'est plus

contesté qu'il s'élève à 109'159 fr. Le jugement querellé sera donc confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser à la masse en faillite de C_____ SARL 109'159 fr, avec intérêts à 5% l'an dès le 22 décembre 2016, soit dès le lendemain de l'inventaire marquant le transfert du stock.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de même montant effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de l'intimé, arrêtés à 7'000 fr., TVA et débours compris, au regard notamment de l'importance de la cause et de l'activité déployée par le conseil de l'intéressé (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/3138/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté 12 septembre 2022 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/7920/2022 rendu le 29 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3138/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance de frais de même montant versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ 7'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.